

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : MdB_25_RAPVI_364
Code AIOT : 0003800736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont implanté Lieu-dit Le réservoir du moulin de Berlémont 02420 Levergies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de nuit afin de vérifier l'application du bridage et du balisage lumineux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont
- Lieu-dit Le réservoir du moulin de Berlémont 02420 Levergies
- Code AIOT : 0003800736

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 9 éoliennes et d'1 poste de coupure, est implanté sur le territoire des communes de Joncourt et Levergies.

Le parc éolien a été mis en service le décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7	Sans objet
2	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5	Sans objet
3	Balisage de jour et de nuit des éoliennes terrestres de grande hauteur	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage chiroptères et le balisage lumineux sont respectés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : Dès sa mise en service, l'éolienne E2 est mise à l'arrêt lorsque sont réunies les conditions suivantes : - entre début mars et fin novembre, - pour des vents inférieurs à 6 m par seconde, - pour des températures supérieures à 7°C, - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à celle suivant son lever, - et en l'absence de précipitations. De plus, la nacelle de l'éolienne E2 est équipée d'un détecteur permettant d'enregistrer les émissions ultra-sonores des espèces de chiroptères dont la présence est connue ou pressentie sur le site, notamment pour les migratrices, comme les Noctules. Ce détecteur est fonctionnel durant toutes les périodes d'activité desdites espèces, sur un cycle biologique complet. L'exploitant pourra proposer à l'exploitant des installations classées d'adapter les conditions de bridage en fonction de l'activité relevé par ce dispositif. Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, sous 6 mois pour le bridage, sous 18 mois pour la détection des chiroptères.

Constats :

Le vendredi 8 août, l'heure de coucher du soleil est à 21h16.

Ce même jour à 23h15, la vitesse de vent et la température extérieure sont comprises dans les paramètres du bridage chiroptères.

L'ensemble des éoliennes sont arrêtées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage Lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

[...]

Constats :

Un balisage lumineux est présent sur le sommet de l'ensemble des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Balisage de jour et de nuit des éoliennes terrestres de grande hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage Lumineux

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Un ou plusieurs niveaux intermédiaires sont requis en fonction de la hauteur totale de l'éolienne conformément au tableau ci-après. Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°).

Hauteur totale de l'éolienne	Nombre de niveaux	Hauteurs (*) d'installation des feux basse intensité de type B
$150 < h \leq 200$ m	1	45 m
$200 < h \leq 250$ m	2	45 et 90 m

$250 < h \leq 300 \text{ m}$	3	45, 90 et 135m
$150 + (n-1) \times 50 \text{ m} < h \leq 150 + n \times 50 \text{ m}$	n	Tous les 45m jusqu'à $n \times 45 \text{ m}$

(*) Une tolérance de plus ou moins 5 mètres peut être appliquée aux hauteurs d'implantation des feux BI de type B. De plus, une tolérance de moins 10 mètres peut être appliquée si cela permet de placer les feux BI intermédiaires en-dessous du point de passage bas des pales de l'éolienne.

Constats :

La hauteur totale des éoliennes est de 178 m. Des feux de basse intensité sont présents sur le mât de l'ensemble des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite